

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 306

Artikel: Causerie juridique : dissolution du régime matrimonial de l'union des biens

Autor: Quiche, Antoinette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259696>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(articles concernant le logement, l'alimentation, et les heures de loisirs des employées). On s'inscrit comme membre de l'Association en payant une cotisation annuelle au Secrétariat des Intérêts féminins, rue Étienne-Dumont, 22, où l'on peut consulter le *Bulletin* pour avoir plus de détails.

La mort de Séverine.

Nous apprenons au moment de mettre sous presse, la mort de Mme Séverine, femme écrivain, journaliste, pacifiste et féministe de la première heure, décédée à Paris le 22 avril, dans sa 74^e année. Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur l'activité très grande déployée par elle en faveur de bien des causes, et notamment de celle de l'émancipation de la femme.

Une délégation de femmes pacifistes.

Profitant de la présence à Genève, à la Commission du Désarmement, du général Tsiang-Tsoping, délégué du gouvernement chinois, une délégation de femmes membres du Comité Exécutif de la Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté, est venue lui adresser des félicitations pour sa proposition d'abolir la conscription. On sait d'ailleurs que la L. I. F. P. L. s'est aussi beaucoup intéressée à la situation politique en Chine, et qu'elle a envoyé dans ce pays en pleine agitation une mission d'enquête afin de pouvoir se rendre compte de l'état d'esprit qui régnait là-bas, en dehors de toute nouvelle tendancieuse.

Causerie juridique

Dissolution du régime matrimonial de l'union des biens

Le régime matrimonial, qui détermine la condition des biens des époux, est dissous en même temps que le mariage, soit en cas de mort de l'un des époux, ou de divorce. Il peut se dissoudre également pendant le mariage, lorsque les époux décident d'adopter un autre régime matrimonial, ou lorsque la séparation de biens est prononcée.

Au moment de la dissolution, les biens des époux, qui, pendant le mariage, formaient une seule masse, administrée par le mari, doivent être séparés, afin que la femme puisse reprendre ses biens. On procède de la manière suivante:

1. La femme reprend tout d'abord ceux de ses apports qui

sud du lac Albert-Edouard. Le Museum de Berne, d'ici peu, inaugurera une salle portant le nom du chasseur et où figureront des dépouilles d'animaux, souvent rares, tués par lui. Disons enfin qu'au moment où nous écrivons ces lignes, M^{lle} de Watteville est aux abords du Kenya, où elle « tourne » un film qui s'annonce extrêmement suggestif, paraît-il.

Sans quitter l'Afrique, rappelons le souvenir d'une vaillante Hollandaise, M^{lle} Tiuné, qui, vers 1865, explora le Haut-Nil, et fut, quelques années plus tard, alors qu'elle tentait de gagner Mourzouk, à travers le désert de Lybie, massacrée par les Bédouins pillards.

Les femmes exploratrices — et nul ne s'en étonnera — se sont généralement spécialisées dans le domaine de la botanique. Sait-on, par exemple, que nos connaissances sur la flore du pays des Somalis sont due en bonne partie à Mrs. Cole et Philippe? Au début de notre siècle, ces deux Anglaises organisèrent de leur chef et à leurs frais une expédition botanique, à la tête de laquelle elles pénétrèrent dans les parties les plus reculées de ce pays peu connu, difficile d'accès et parsemé de steppes désertiques. Elles découvrirent là toute une série d'espèces nouvelles.

Mrs. Marie Kingsley, nièce de l'illustre romancier anglais, est, elle aussi, une botaniste des plus distinguées. Elle a fait notamment au Congo français, plusieurs séjours au cours desquels elle a pénétré dans des régions pour ainsi dire inconnues, peuplées de cannibales parfois hostiles.

En Nigérie, où ont œuvré Mrs. Talbot et Brown, dans la région du lac Ngami, où a séjourné Mrs. Lugard, les femmes ont fait, dans ce même domaine, utile besogne.

Je ne fais que citer ici le nom de Rosita Forbes, la fameuse exploratrice anglaise, qui, en 1920, réussit à atteindre l'oasis de Koufra, où seul Gerard Rohlfs, quarante années auparavant, avait pénétré. Il me serait aisé de multiplier les exemples et de citer bien d'autres noms encore. Ainsi celui de la vaillante Lady Bailey, qui, toute seule, sur un petit appareil, vola de Londres à Capetown et retour... Les quelques figures que je viens d'esquisser suffisent d'ailleurs amplement à prouver que, dans le domaine de l'exploration, les femmes, elles aussi, peuvent faire merveille.

(La Coopération.)

RENÉ GOUZY.

existent encore en nature. Si elle avait apporté en mariage un immeuble ou un mobilier, elle en reprend possession. Notons que c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve, c'est-à-dire que c'est elle qui devra prouver que tel ou tel objet a été apporté par elle. Si elle ne réussit pas à faire cette preuve, l'objet sera censé appartenir au mari.

La preuve sera facile à faire si la femme est en possession d'une reconnaissance. Mais dans le cas contraire, cette preuve sera souvent bien difficile et même impossible à faire. Il est donc très important que toutes les femmes fassent faire une reconnaissance de leurs apports.

Souvent certains biens de la femme seront dépréciés. Le mari sera responsable de cette dépréciation puisque c'est lui qui a le droit d'administrer les biens, à moins que le dommage ne soit survenu sans que ce soit sa faute. Le mari ne devra notamment aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

2. Qu'en sera-t-il si quelques-uns des biens de la femme n'existent plus en nature? Ce sera quelquefois le cas, surtout lorsque le mariage aura duré longtemps: des biens auront été vendus, un immeuble incendié aura été reconstruit, etc. Il pourra arriver aussi qu'un objet vendu aura été remplacé par un autre. Ainsi des titres ont été vendus pour acheter un immeuble. Dans cette éventualité, la femme prendra possession de l'immeuble qui a remplacé ses titres. On dit, en langage juridique, qu'elle prend possession des objets acquis « en remploi de ses biens ». Il y aura également « remploi », lorsqu'un immeuble aura été incendié et un autre construit avec l'indemnité d'assurance.

Si l'objet vendu n'a pas été remplacé, la femme peut en réclamer la valeur à son mari ou à ses héritiers, mais il faudra qu'elle établisse la valeur des biens disparus. C'est pour faciliter cette preuve que le code autorise les époux à faire un inventaire estimatif des apports de la femme. Si cet inventaire a été fait, l'estimation constatée sur l'inventaire fait règle pour la valeur des biens, à moins que le mari n'établisse les avoir vendus de bonne foi à un prix inférieur.

3. Lorsque la femme a repris possession de ses apports existant en nature et de la valeur de ceux qui ont disparu, le mari doit encore lui rembourser l'argent et les titres qu'elle avait apportés et dont il était devenu propriétaire. En général, la somme apportée sera indiquée sur la reconnaissance des apports lorsque celle-ci a été faite. Sinon, la femme devra chercher à prouver qu'elle a apporté cet argent, au moyen du carnet de dépôt ou du carnet de caisse d'épargne sur lequel il était déposé au moment du mariage, ou encore au moyen de témoignages.

4. Enfin, il se peut qu'après que chacun des époux aura repris ses biens, il reste un bénéfice: les époux auront travaillé et acquis une petite fortune, ou bien ils auront acheté du mobilier, une maison, etc. La question s'est posée de savoir ce qu'on ferait de ce bénéfice.

Avant l'entrée en vigueur du code civil suisse, la plupart des législations avaient adopté le principe que « la fortune de la femme n'augmente ni ne diminue ». C'est-à-dire que la femme se bornait à reprendre ses apports et le mari gardait tous les biens que les époux avaient gagnés pendant le mariage. Toutefois quelques cantons avaient déjà modifié cette situation. Ils avaient reconnu que si la situation pécuniaire des époux s'améliore pendant le mariage, cette prospérité est due souvent autant à la femme qu'au mari, et qu'il convenait de la faire participer aux bénéfices.

Le code civil suisse a également suivi cette voie. On a fait remarquer en effet que c'est quelquefois grâce aux revenus des apports de la femme, ou grâce au travail de celle-ci, qu'il y a un bénéfice à la dissolution du régime matrimonial. D'autre part, dans la vie moderne, les époux n'acquièrent souvent des biens que pendant le mariage, et il ne serait pas juste que tout ce bénéfice allât à des héritiers, sans que la femme en eût sa part.

La Commission des experts avait prévu un partage du bénéfice par moitié entre les deux époux, mais les Chambres ont adopté le partage dans la proportion d'un tiers pour la femme et de deux tiers pour le mari. Le motif invoqué pour justifier

cette inégalité est qu'en général, c'est le mari qui gagne l'argent et que, dans la règle, c'est aussi lui qui supporte les pertes.

Effectivement, lorsque, au lieu de solder par un bénéfice, le régime matrimonial solde par un déficit, cette perte est à la charge du mari. On ne pouvait pas la faire supporter par la femme, vu les droits considérables que le régime légal donne au mari sur les biens matrimoniaux. La femme n'ayant aucune part dans l'administration des biens, on ne pouvait raisonnablement lui faire supporter les conséquences d'une mauvaise gestion.

On a, du reste, laissé au mari la faculté de prouver que le déficit a été causé par la femme. Dans ce cas, c'est elle qui le supportera.

Antoinette QUINCHE, *avocate.*

Avant la votation fédérale du 12 mai : quelques faits

Initiative contre l'eau-de-vie (option locale)

Un droit communal.

Il y a quelque vingt ans, l'assemblée communale de Rohrbach, dans le canton de Berne, proposait au Conseil communal de conclure avec les aubergistes une convention, en vertu de laquelle ceux-ci renonceraient à la vente de l'eau-de-vie, contre le paiement d'une indemnité de 650 francs par la Caisse communale. Mais ce contrat ne put être appliqué par suite des dispositions contraaires de la Constitution fédérale. Le but de l'initiative contre l'eau-de-vie, sur laquelle le peuple suisse votera le 12 mai, a justement pour but de conquérir aux communes le droit de prendre des mesures de ce genre.

L'exemple d'une commune.

La Municipalité de Provence (Vaud) écrivait il y a deux ans : « Depuis plus de 15 ans, il ne se vend plus dans notre commune de boissons alcooliques distillées. Les dispositions prises pour arriver à ce résultat sont les suivantes : La commune est propriétaire de l'auberge communale, seul établissement au village. Au renouvellement d'un bail, la Municipalité a posé comme première condition de mise : « L'adjudicataire ne peut en aucun cas être mis au bénéfice de la patente donnant droit à la vente en détail des spiritueux distillés ». Il existe en outre un autre café sur notre territoire communal aux Rochats à environ 1 h. 30 du village... dont le tenancier... a pris la même résolution que la Municipalité ».

Ces mesures ont obtenu un résultat des plus satisfaisant pour la prospérité et le bien de tous, résultats que l'on a pu remarquer surtout dans les familles peu aisées ».

Le texte de l'initiative.

Certaines personnes croyant encore de bonne foi que ce qu'on soumettra le 12 mai aux électeurs est la prohibition totale à l'américaine, nous publions ici le texte de l'initiative :

« Les cantons et les communes sont autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées. L'interdiction peut être décidée ou abrogée, soit dans les formes prévues par le droit cantonal, soit à la demande d'un dixième des électeurs, par votation populaire dans le canton ou la commune ».

Coutume populaire.

Dans une station d'étrangers bien connue de la Suisse centrale, quelqu'un demanda un café sans kirsch. « Comment, lui demanda l'hôtesse, est-ce que chez vous on boit le café ainsi tout cru?... »

Un homme qui a beaucoup voyagé exprimait dernièrement sa surprise de voir que la Suisse était le pays où l'on boit le plus de schnaps dans du café noir... mais aussi où le café noir est le plus mauvais !

Un hommage à notre industrie.

La marine anglaise vient de passer un contrat avec une importante fabrique suisse pour la fourniture de cidre doux condensé connu sous le nom de *Pomol*, produit qui se prête tout particulièrement à l'exportation, tout comme le lait condensé et qui semble pour cela avoir un grand avenir.

La mode des liqueurs.

Elle ne facilite pas la revision, car les milieux populaires prennent toujours exemple en haut.

Voici une dame qui dîne au wagon-restaurant. Elle boit... de l'eau minérale. Au café, elle grille une cigarette et déguste un kirsch. Le représentant des vins neuchâtelois qui était dans le même compartiment ne trouvait pas cette jeune dame logique et nous le comprenons !

Une maison française inonde le pays de prospectus offrant les liqueurs chez soi. Certaines pharmacies font de même dans nos villes.

Comment veut-on que les gens simples prennent au sérieux les déclarations officielles, sur le danger des eaux-de-vie quand l'usage des liqueurs est si répandu dans un certain monde ? Ils en déduisent que le seul but poursuivi par la revision est d'imposer leur boisson qu'ils n'adoptent souvent qu'à raison de son bon marché. Ils trouvent injuste qu'on veuille les en priver alors que les « messieurs » et les « dames » entendent bien ne pas se priver de leurs liqueurs fines.

H. S. M.

La Pétition fédérale pour le suffrage féminin

A Genève : plus de 15.000 signatures.

Une deuxième réunion des chefs de secteurs en ville et à la campagne, ainsi que des collecteurs et collectrices de signatures, a rassemblé le 18 avril un nombreux public. Des rapports très intéressants ont été présentés, tant par le Bureau sur son activité (organisation des conférences à travers plus de 20 communes du canton aide aux secteurs dans l'embarras, communiqués de presse, publications dans la *Tribune de Genève* de déclarations favorables au suffrage féminin de membres du Comité d'honneur, réponses et polémiques dans divers journaux, boycott de la pétition par le parti catholique et son organe officiel, réédition à 20.000 exemplaires de la feuille volante de propagande, distribution d'imprimés, démarches diverses, etc., etc.), que par les chefs de secteurs, ces derniers émaillés de remarques souvent humoristiques sur l'accueil reçu et les réponses entendues lors de la cueillette de signatures à domicile. Puis un pointage du nombre des signatures obtenues, tant sur les listes pleines déjà rentrées, que sur celles encore en circulation ou en dépôt dans les magasins, a donné le chiffre total à cette date du 18 avril de 15.033 signatures. Total certainement fort appréciable, surtout si l'on tient compte de la proportion de la population étrangère sur le chiffre global des habitants du canton, et résultat qui va donner un nouvel élan à la collecte pendant quelques semaines encore.

Des rapports des chefs de secteurs, plusieurs conclusions peuvent se dégager. D'abord le fait indéniable que la pétition rencontre un accueil infiniment meilleur dans les milieux populaires que dans la bourgeoisie petite ou grande. A mesure que l'on s'éloigne des quartiers élégants ou aristocratiques, le chiffre des signatures augmente. Bien souvent, sur les Tranchées ou à la rue des Granges, la collectrice doit attendre debout dans le corridor, alors qu'à Coutance ou à St. Gervais, on la fait entrer et on lui offre une chaise, même si on refuse de signer. Ce qui n'est pas dire cependant qu'un accueil uniquement rose ait été réservé à l'infortunée collectrice d'un quartier des Pâquis, Mme Kuhne-Dupuis, qui a réuni 1500 signatures à elle seule, de 6 à 9 h. du soir, après son travail, et qui a eu souvent à essuyer bien des grossièretés, témoin ce garde d'une buanderie qui brandissant son balai semblait vouloir la balayer dehors elle aussi ! Ailleurs, le directeur d'une pension d'étrangers a cru spirituel de rendre à la collectrice, par l'entremise d'une pimpante femme de chambre, la liste de signatures qu'elle lui avait fait remettre, déchirée en petits morceaux !

Plusieurs collectrices se plaignent de l'indifférence totale, de l'inertie, de l'égoïsme des femmes auxquelles elles s'adressent. « Les femmes suisses ne considèrent pas que les affaires de leur pays les concernent, a déclaré l'une d'elles. » Et l'on relève aussi que, bien souvent les étrangères regrettent amèrement de ne pouvoir signer alors que des Genevoises ou des Confédérées s'en soucient comme un poisson d'une pomme ! Des étrangères déjà munies de leur droit de vote, anglaises, allemandes, hollandaises, non seulement confirment les bons résultats obtenus chez elles, mais témoignent leur profonde stupéfaction vis-à-vis de la situation arriérée de notre pays. Une Suisse d'origine, mariée à un Espagnol, a déclaré d'un petit air supérieur : « J'ai plus de droit dans ma nouvelle patrie que dans l'ancienne... » Cependant qu'une maman hollandaise disait à sa fille en plaisantant : « Tu ne vas pas pourtant m'amener un genre suisse ? Car souviens-toi que tu perdras alors ton droit de vote ! » Ce fait de l'établissement à Genève d'une population étrangère nombreuse complique certainement beaucoup la collecte et fait perdre du temps dans certains secteurs, car c'est souvent seulement après avoir parlé avec une personne dont le langage et le nom semblent être « de chez nous » que l'on découvre qu'elle est Savoyarde ou Italienne. Mais quelle joie aussi pour une jeune garde-